

DÉCISION N° 2023 – 08 – 29
MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 01 février 2018
relatif à la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association communale de chasse agréée
de CIREY-SUR-VEZOUZE

Le PRÉSIDENT DE LA FEDERATION DES CHASSEURS DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 1^{er} mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de CIREY-SUR-VEZOUZE ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 février 2018 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de CIREY-SUR-VEZOUZE ;

VU la demande de Monsieur le Président Alain SALVI en date du 5 mai 2022 de faire valoir son droit d'opposition cynégétique;

VU l'avis du président de l'ACCA de CIREY-SUR-VEZOUZE ;

SUR proposition du Directeur de la Fédération des Chasseurs de Meurthe et Moselle ;

DECIDE:

ARTICLE 1 - Les annexes I et II de l'arrêté du 01 février 2018 sont abrogées.

ARTICLE 2 - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **CIREY-SUR-VEZOUZE**.

ARTICLE 3 - L'opposant est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains. Il sera en outre tenu de procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts conformément aux dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de **CIREY-SUR-VEZOUZE** par les soins du maire.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs.

ARTICLE 7 - M. le Directeur départemental de la Fédération des Chasseurs, Monsieur le Maire de la commune de **CIREY-SUR-VEZOUZE** sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président de l'Association communale de chasse agréée de **CIREY-SUR-VEZOUZE**,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- M. le président du CEN Lorraine,

Atton, le 23-8-23
Le Président de la Fédération des Chasseurs 54



Patrick MASSENET

Terrains à comprendre dans le territoire de l'Association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
CIREY-SUR-VEZOUZE		Tout le territoire chassable de la commune ; Après déduction des terrains suivants :
		A – Oppositions Cynégétiques formulées au sens de l'article L.422-10 (3°) du code de l'environnement :
		M. de TALHOUET Patrice
	AO	122 à 131 – 147 – 148
	AP	234
	BC	3 à 5
	BD	4 à 6 – 27
		<u>pour un total de 120Ha 70a 97ca</u>
		Indivision NEY Jean Pierre et Maryse
	BH	69 – 117 – 119 à 121 – 126 – 128 – 132 – 133 – 137 – 141 – 161 à 164
		<u>pour un total de 22Ha 94a 30ca</u> (partie d'un ensemble de plus de 40 ha contiguë avec les communes de PETITMONT et HARBOUEY)
		La commune de CIREY SUR VEZOUZE
	BD	26
	BI	1 – 4 à 8 – 71 – 74
	BM	53 – 54
	BN	2 à 4 – 6
	BO	14 – 19 – 20 – 23 – 26 – 27 – 29 – 30 – 31 – 32 – 34 – 40 à 43 – 46 – 47 – 50 – 52 – 64
	BP	12 – 76
		<u>pour un total de 429Ha 58a 30ca</u>
		M. GALL Jean Guillaume
	AX	5
	BK	3 à 7 – 9
	BL	31 – 32 – 36 – 41 – 46 – 47 – 69
		<u>pour un total de 53Ha 25a 69ca</u>

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
	BI BK	CONSERVATOIRE d' Espaces Naturels de LORRAINE 10 – 42 à 45 – 47 à 49 – 65 – 66 74 pour un total de <u>28Ha 78a 37ca</u> (partie d'un ensemble de plus de 40 ha contiguë avec les communes d'HARBOUEY)

B – Opposition Philosophiques formulées au sens de l'article L.422-10 (5°) du code de l'environnement :

	AZ BK BO	M. NOEL Denis 30 52 5 – 8 – 10 à 13 – 15 à 18 – 44 pour un total de <u>13Ha 30a</u>
--	-------------------------------------	--

Forêt Domaniale

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES PARCELLES
CIREY-SUR-VEZOUZE		Néant

ENCLAVES

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
CIREY-SUR-VEZOUZE	BP	<u>Lieu dit "Le Grand Sapinot"</u> 3 à 10 – 13 à 22 Soit 12 Ha 40 a 89 ca	Attribué au Locataire de la FC de Cirey
	BO	<u>Bois du Prancieu</u> 21 – 22 – 24 – 25 – 28 – 32 – 33 – 35 à 39 Soit 10 Ha 66 a 93 ca	Attribué au Locataire de la FC de Cirey
	BO	<u>Bois communale des Bonabois</u> 51 Soit 0 Ha 32 a 90 ca	Attribué au Locataire de la FC de Cirey
	BM	<u>Lieu dit "Le rond buisson"</u> 1 à 7 – 9 – 11 à 40 – 42 – 43 – 45 à 50 – 52 Soit 28 Ha 60 a 60 ca	Attribué au Locataire de la FC de Cirey
	BI	<u>Lieu dit "derrière le Bois des Hoires"</u> 2 – 3 Soit 0 Ha 39 a 30 ca	Attribué au Locataire de la FC de Cirey
	BH	<u>Lieu dit "Au dessus du pré de la barre"</u> 122 – 125 – 127 Soit 02 Ha 57 a 69 ca	Attribué à l'indivision NEY
	BD	<u>Lieu dit « HAUT de Capelle »</u> 25 Soit 05 Ha 00 a 65 ca	Attribué au Locataire de la FC de Cirey

Territoire chassable de l'ACCA de Cirey-sur-Vezouze

